

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-09-00007
39-09-00008

DATE : 8 juillet 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

CHENEL LAUZIER, T.P., ès qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1140 rue Elgin #6, Sherbrooke, province de Québec, J1H 1A2;

Partie plaignante

c.

ROCK LAFRENIÈRE, T.P., domicilié et résidant au 33, Chemin Val-Guertin, Messines, province de Québec, J0X 2J0;

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] L'audition sur deux plaintes portant les numéros 39-09-00007 et 39-09-00008 a eu lieu le 20 mai 2010;
- [2] Lors de cette audition, la partie plaignante est représentée par Me Christian Labonté;
- [3] Pour sa part, l'intimé est absent;
- [4] Le Conseil s'assure que l'avis d'audition a été signifié à l'intimé le 20 avril 2010 et que la décision sur culpabilité lui a été signifiée le 18 mai 2010;

[5] Les plaintes sur lesquelles des décisions ont été prononcées sont les suivantes :

-Plainte no. 39-09-00007:

Monsieur Rock Lafrenière, alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, permis no. 12590, a commis des actes dérogatoires à l'éthique de la profession et des manœuvres interdites en ce que :

1. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 28 février 2009, a fait une fausse déclaration au syndic Chenel Lauzier, lors d'un interrogatoire tenu dans le cadre d'une enquête du syndic, à l'effet d'avoir transmis à monsieur Sébastien Dutil, entrepreneur en excavation, un addenda de plan et devis et un certificat de conformité, alors qu'il n'en est rien, contrevenant ainsi l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

2. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 23 mars 2009, a ignoré, omis ou refusé de répondre à diverses demandes verbales et écrites du syndic, en ne transmettant pas à l'entrepreneur Sébastien Dutil un certificat de conformité relatif aux installations septiques de la résidence de monsieur Laurent Mougeot au lac Murray, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

3. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} juin 2009, a refusé de répondre aux demandes verbales et écrites du syndic notamment en ne retournant pas les appels téléphoniques suite aux messages laissés par le syndic Chenel Lauzier et en ne réclamant pas à la poste les lettres recommandées des 20 octobre 2008 et 23 mars 2009, contrevenant ainsi à l'article 68 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c. C.-26, r. 177.02.01);

4. Le technologue Rock Lafrenière a, durant la période du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} juin 2009, manqué de disponibilité et de diligence envers son client Laurent Mougeot et l'entrepreneur au dossier monsieur Sébastien Dutil en ignorant les différentes demandes faites par le syndic, son client et l'entrepreneur et laissant traîner en longueur la production des documents requis, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c.C.-26, r.177.0 2.01);

5. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 25 juillet 2008, a accepté un mandat de monsieur Laurent Mougeot sans qu'aucune entente de service écrite n'ait été rédigée et signée par les deux parties, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c.C.-26,r.177.02.01);

-Plainte no. 39-09-00008:

Monsieur Rock Lafrenière, alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, permis no. 12590, a commis des actes dérogatoires à l'éthique de la profession et des manœuvres interdites en ce que :

1. Le technologue Rock Lafrenière, le ou vers le 28 février 2009, a fait une fausse déclaration au syndic Chenel Lauzier, lors d'un interrogatoire tenu dans le cadre d'une enquête du syndic, à l'effet d'avoir transmis à la direction de l'Ordre des technologues professionnels du Québec deux

copies de rapports techniques, alors qu'il n'en est rien, contrevenant ainsi l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q. c. C.-26);

2. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 16 juin 2008 au 20 décembre 2008 a négligé de produire deux rapports techniques tel qu'il lui a été demandé par la direction générale de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour fins d'évaluation de sa pratique professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 68 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q.c. C.-26, r. 177.02.01);

3. Le technologue Rock Lafrenière, durant la période du 16 juin 2008 au 20 décembre 2008, a refusé de répondre à une demande écrite du syndic Chenel Lauzier, qui l'enjoignait à produire dans un délai déterminé deux copies de rapports techniques, contrevenant ainsi à l'article 73 par. 23 du Code de déontologie des technologues professionnels, (R.Q. c. C.-26, r. 177.02.01);

[6] Me Christian Labonté informe le Conseil à l'effet que l'intimé n'est plus membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec depuis le 5 juin 2009 par suite de non paiement de sa cotisation annuelle;

[7] Le procureur du syndic recommande au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Plainte no. 39-09-00007

Chefs 1 et 2 : Radiation de six (6) mois pour chacun de ces chefs à être purgée de façon consécutive.

Chefs 3 et 4 : Une amende de 1 000 \$ pour chacun de ces deux chefs.

Chef 5 : Une réprimande.

Plainte no. 39-09-00008

Chef 1 : Radiation de six (6) mois à être purgée de façon consécutive à celles imposées aux chefs 1 et 2 de la plainte no. 39-09-00007.

Chefs 2 et 3 : Une amende de 1 000 \$ pour chacun de ces deux chefs.

[8] De plus, le procureur de la partie plaignante suggère d'imposer à l'intimé les frais du présent dossier et que la décision soit publiée dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession;

DÉCISION

[9] Les chefs 1 et 2 de la plainte no. 39-09-00007 et le chef 1 de la plainte no. 39-09-00008 font état de non collaboration ou d'entrave au travail du syndic;

[10] Le processus disciplinaire repose sur la nécessaire collaboration des professionnels avec le syndic de leur ordre;

[11] Dans le présent cas, l'intimé a fait de fausses déclarations au syndic et a omis ou refusé de répondre sans motifs valables à certaines demandes écrites et verbales de celui-ci;

[12] Il s'agit donc de manquements graves et sérieux allant à l'encontre de la conduite et du respect que tout professionnel doit avoir envers son syndic;

[13] D'autre part, l'intimé ne s'étant point présenté tant à l'audition sur culpabilité qu'à celle sur sanction, le Conseil ne connaît point les raisons ou motifs ayant poussé l'intimé à commettre de tels gestes;

[14] Devant une telle situation, il est plus que probable que l'intimé traverse une période difficile soit dans sa vie professionnelle ou privée;

[15] Or, l'intimé n'étant plus membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec depuis le 5 juin 2009, le Conseil est d'avis que la protection du public peut être sauvegardée sans que l'on impose des radiations totalisant 18 mois;


[16] Ainsi, advenant le cas où l'intimé se réinscrirait à l'Ordre, l'imposition de radiations consécutives de trois (3) mois pour chacun des chefs 1 et 2 de la plainte no. 39-09-00007 et pour le chef 1 de la plainte no. 39-09-00008 rencontre les objectifs d'exemplarité et de protection du public;

[17] Il faut se rappeler que l'objectif principal du droit disciplinaire n'est pas tant de punir mais plutôt de sauvegarder les droits du public à obtenir des services professionnels conformes aux règles et normes édictées par le législateur;

[18] Relativement aux autres suggestions de la partie plaignante, le Conseil les considère justes et raisonnables;

[19] En conséquence, le **CONSEIL**:

- 19.1 **IMPOSE** à l'intimé une radiation de trois (3) mois pour le chef 1 de la plainte portant le numéro 39-09-00007.
- 19.2 **IMPOSE** à l'intimé une radiation de trois (3) mois pour le chef 2 de la plainte portant le numéro 39-09-00007.
- 19.3 **IMPOSE** à l'intimé une radiation de trois (3) mois pour le chef 1 de la plainte portant le numéro 39-09-00008.
- 19.4 **ORDONNE** que ces radiations soient purgées de façon consécutive au moment où l'intimé redeviendra inscrit au Tableau des membres de l'Ordre professionnel des technologues du Québec.
- 19.5 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 3 et 4 de la plainte no. 39-09-00007.
- 19.6 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 2 et 3 de la plainte no. 39-09-00008.
- 19.7 **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession.
- 19.8 **CONDAMNE** l'intimé aux frais.
- 19.9 **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour assumer les amendes et les frais.



M^e Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

39-09-00007
39-09-00008

PAGE : 6



M. Léopold Thérioux
Membre du Conseil de discipline

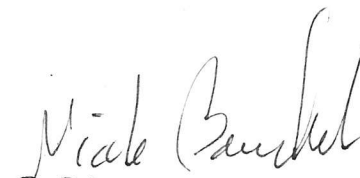


M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Intimé absent

Date d'audience : 20 mai 2010



COPIE CONFIDENTIELLE